

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 41

Rubrik: Le chômage en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

travaux de toutes les Chambres de Commerce Suisses à l'Etranger.

Comme moyens pratiques, je crois devoir recommander:

1° Des conférences périodiques qui se tiendraient en Suisse et auxquelles prendraient part des Délégués de toutes les Chambres de Commerce Suisses établies en Suisse et à l'Etranger, qui auraient ainsi l'occasion d'échanger leurs idées sur les questions importantes relatives au commerce extérieur de notre pays.

2° La possibilité pour un Délégué de chaque Chambre de Commerce Suisse à l'Etranger, domicilié à son Siège Social, de faire partie du Comité National Suisse de la Chambre de Commerce Internationale afin de pouvoir y suivre les discussions, présenter des observations et fournir des renseignements utiles recueillis dans le pays où se trouve la Chambre qu'il représente.

M. Chablocz, Secrétaire de la Chambre de Commerce Suisse en Belgique, a ensuite renseigné ses auditeurs sur l'activité de cette institution et a fait appel à nos compatriotes pour qu'ils se servent toujours plus de l'arme précieuse que constituent leurs Chambres de Commerce à l'étranger.

Au banquet qui a eu lieu le soir au Lausanne-Palace, M. Schulthess, Conseiller fédéral, a pris la parole pour féliciter le Comité du Comptoir d'avoir organisé cette conférence et d'avoir obtenu un résultat aussi réjouissant. Il a rappelé qu'à la base de toute expansion économique il faut compter sur la volonté et l'énergie du fabricant. Il a salué les suisses à l'étranger en leur donnant l'assurance qu'ils n'étaient ni oubliés, ni négligés par la Mère-Patrie et a terminé son discours par un énergique appel à l'union nationale.

Les travaux présentés à l'occasion de la conférence de Lausanne ainsi que les divers discours prononcés feront l'objet d'une publication qui sera mise en vente prochainement.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Nombre des chômeurs complets :

A la fin août 1923.....	22.554
— juillet 1923.....	22.722
— août 1922.....	51.789
— août 1921.....	63.182
— août 1920.....	5.256

Chômeurs partiels :

A la fin août 1923.....	3.655
— juillet 1923.....	4.136
— août 1922.....	16.467
— août 1921.....	33.782
— août 1920.....	887

Nombre de chômeurs par groupe de métiers:

	CHOMEURS COMPLETS	CHOMEURS PARTIELS
Exploitation des mines et tourbières	42	"
Agriculture, horticulture....	278	16
Sylviculture, pêche.....	67	16
Alimentation, boissons et tabacs	453	963
Industries du vêtement et du cuir	331	24
Industries du bâtiment et branches cornexes, peinture	3.568	138
Industries du bois et du verre.	332	8
Industrie textile.....	2.071	6.379
Arts graphiques, industrie du papier	484	47
Industrie chimique.....	145	679
Industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique	2.641	3.997
Industrie horlogère et bijouterie	2.063	872
Commerce et Administration	1.922	17
Industrie hôtelière.....	1.067	"
Transports	283	10
Professions libérales et intellectuelles	699	"
Service de maison.....	394	"
Main-d'œuvre non spécialisée	5.696	341

Il nous paraît intéressant de signaler, à titre de comparaison, la situation du chômage en France:

A la date du 20 septembre, le nombre total des chômeurs secourus était de 1.436 dont 1.337 hommes et 99 femmes.

On rappelle que le nombre des fonds de chômage constitués est de 264, dont 31 fonds départementaux et 233 municipaux.

Au cours de la dernière crise de chômage le nombre maximum des chômeurs ayant reçu une allocation s'est élevé à 91.225, en mars 1921. Ce nombre a diminué progressivement pendant le reste de l'année 1921, et il est descendu, en janvier 1922, à 10.071, et en décembre 1922, à 2.644.

Il convient d'observer que le nombre des bénéficiaires d'allocations ne donne pas une idée exacte du nombre des chômeurs, attendu qu'il n'existe pas de fonds de chômage dans

toutes les localités, et que, dans les localités où un fonds existe, tous les chômeurs ne sont pas inscrits.

LES CONGÉS DE FIN DE SAISON pour la main-d'œuvre étrangère

Nous lisons dans la *Journée Industrielle* du 18 septembre 1923 que le Ministère du Travail met à la disposition des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics qui emploient de la main-d'œuvre étrangère, des formules de « congés de fin de saison » valables du 1^e octobre au 1^e avril prochain.

Cela demande une explication. On sait que le bâtiment et les travaux publics sont des industries essentiellement saisonnières.

La période d'arrêt des travaux dépend du corps d'état, de l'avancement du travail, etc... mais elle s'échelonne approximativement d'octobre à avril. Les maçons, par exemple, ne travaillent guère en décembre et en janvier.

Pour ne point rompre le contrat de travail avec les ouvriers étrangers engagés et ne pas être obligé, lors de la reprise, de reprendre les formalités d'embauchage, longues et compliquées — elles demandent 25 à 30 jours — on a tourné la difficulté en envoyant ces ouvriers en vacances dans leur pays d'origine.

Cette manière de faire, qui a été employée avec succès l'an dernier avec les ouvriers italiens, est étendue, cette année, aux ouvriers de toutes les nationalités.

Le « congé de fin de saison » certifie que l'ouvrier en vacances a été employé au cours de la saison 1923 et déclare que l'employeur s'engage à reprendre cet ouvrier, s'il se présente à l'entreprise, lors de la reprise des travaux de la prochaine saison, sur convocation qui lui aura été adressée, et au plus tard le 1^e avril 1924.

Il ajoute que le salaire sera fixé suivant les mêmes règles que celles prévues dans le contrat de travail établi pour les ouvriers de la même nationalité venant travailler en France.

Cette pièce, revêtue de la signature légalisée de l'employeur et remise à l'ouvrier étranger concurremment avec sa carte d'identité, servira à ce dernier de passeport et lui tiendra lieu de tous autres papiers. Il lui suffira de produire pour rentrer en France, la lettre par laquelle son ancien employeur le redemande.

Cette pièce, revêtue de la signature légalisée des formalités, qu'il convient de louer.

Les entrepreneurs qui désirent des formules de « congés de fin de saison » n'ont qu'à les demander au Ministère du Travail.

IMPORTATION DE L'HORLOGERIE EN FRANCE

L'accord franco-suisse du 1^{er} juillet 1921 contingentant l'exportation de l'horlogerie suisse en France, n'ayant pas été dénoncé par les parties contractantes à fin septembre écoulé, cet accord restera en vigueur pour une nouvelle année, soit jusqu'à fin 1924.

CONVENTION DE COMMERCE FRANCO-CANADIENNE

Un décret du 20 septembre 1923 promulgue la Convention de Commerce signée le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada.

A teneur de cette convention, la France accorde à certaines marchandises originaires ou en provenance du Canada le bénéfice du tarif minimum, et à d'autres un pourcentage de réduction sur l'écart entre le tarif général et le tarif minimum.

Le Canada, de son côté, admet les marchandises originaires et en provenance de France aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre puissance étrangère. Un certain nombre de marchandises bénéficient de réductions sur le taux du tarif intermédiaire.

A teneur de l'article 14 de la convention, les produits français ne bénéficient à leur entrée au Canada des avantages tarifaires stipulés que lorsqu'ils sont transportés sans transbordement d'un port français ou d'un port faisant partie d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Selon un marconigramme du Consulat général de Suisse à Montréal, les dispositions susmentionnées s'appliquent aussi aux envois expédiés de Suisse à destination du Canada. Les marchandises suisses acheminées via France ou Grande-Bretagne seront en conséquence dédouanées au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou, cas échéant, à ceux résultant des concessions tarifaires spéciales stipulées dans la Convention précitée. Les expéditions suisses via Belgique, Pays-Bas et Italie n'ont, par contre, droit au traitement résultant de la dite Convention que sous la double condition qu'elles soient effectuées avec connaissance direct et qu'il s'agisse de marchandises pour lesquelles ces pays sont au bénéfice du tarif intermédiaire. (La Belgique, les Pays-Bas et l'Italie n'ont droit au tarif intermédiaire que pour certaines positions du tarif canadien et sont soumis, pour les autres, au tarif général).